

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.803

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, travaux réalisés par l'entreprise SAS SERFIM TIC pour le compte de COVAGE – 15 jours compris entre le 21 septembre 2026 et le 30 octobre 2026.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les différents volumes du guide « Signalisation temporaire : manuel du Chef de chantier » du CEREMA ;

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 modifiant la délibération n°19.DST.147, approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville ;

VU la délibération n° 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints ;

VU la délibération n° 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire ;

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public ;

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la demande reçue le 24 août 2026 par laquelle l'entreprise SAS SERFIM TIC – 1030 RUE Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière – 13290 AIX-EN-PROVENCE – (siège principal 2 chemin du Génie 69200 VENISSIEUX - SIRET N°431 903 954), sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aiguillage, tirage de câble fibre optique pour le compte de l'opérateur COVAGE avec ouverture de chambres télécoms existante, chantier de type mobile et conformément aux plans joints,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de garantir la circulation dans les meilleures conditions et de permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent une emprise temporaire sur la voie publique et sont susceptibles d'affecter les conditions habituelles de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS SERFIM TIC est autorisée à effectuer des travaux d'aiguillage et tirage de câble, pendant la période de 15 jours comprise entre le 21 septembre 2026 et le 30 octobre 2026 sur la voie suivante :

- Route d'Aix, Rue Louis Lumière, chemin de Saint-Martin et rue Léonard.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée du chantier :

➤ **CIRCULATION ET STATIONNEMENT :**

- **L'installation du chantier neutralisera ou empiètera sur une voie de circulation ;**
- **La circulation des véhicules ne devra en aucun cas être totalement interrompue ;**
- **L'accès devra être maintenu en permanence pour les riverains ainsi que pour les véhicules de secours, de santé, de police et d'incendie ;**
- **Les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus libres et ne devront faire l'objet d'aucune obstruction ;**
- **La circulation sera réglementée avec neutralisation d'une voie de circulation ;**
- **La circulation des véhicules se fera par alternance sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10 ou de feux tricolores temporaires ;**
- **La largeur de la chaussée et, le cas échéant, celle du trottoir pourront être réduites pendant la durée des travaux ;**
- **Une déviation sécurisée des piétons devra être mise en place en amont et en aval du chantier, par l'entreprise chargée des travaux ;**
- **La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier ;**
- **Tout dépassement sera interdit dans l'emprise des travaux ;**

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en place et déposée par l'entreprise, conformément aux différents volumes du guide « Signalisation temporaire : manuel du chef de chantier » du CEREMA

ARTICLE 4 : Les droits de voirie, d'un montant de 93,00 €, seront acquittés auprès du Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer adressé par le service compétent. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement prévus par la réglementation. Les droits de voirie ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les droits des tiers demeurent expressément réservés. À l'issue du chantier, les lieux devront être remis dans leur état initial

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Commune se réserve le droit de demander l'interruption temporaire ou définitive des travaux si les circonstances l'exigent, notamment pour des motifs de sécurité, de circulation, d'urgence ou d'intérêt général.

L'entreprise devra alors se conformer immédiatement aux instructions qui lui seront données par les services municipaux compétents.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable exclusivement durant la période de 15 jours comprise entre le 21 septembre 2026 et le 30 octobre 2026. A défaut d'exécution durant cette période, elle sera réputée caduque, sauf prorogation régulièrement accordée par l'autorité compétente.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible sur le véhicule ou à proximité immédiate du chantier pendant la durée des travaux et présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des mesures prévues par la réglementation en vigueur et du retrait de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou aux règles applicables à l'occupation et à l'utilisation du domaine public routier.

ARTICLE 12 : La Commune se réserve le droit d'interrompre les travaux à tout moment si les circonstances l'exigent

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, le Chef de la Police Municipale ainsi que le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 7 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

Patrice CHASSAGNE

Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
11 sept. 2026